Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/370

21.2.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/370 DE LA COMMISSION

du 18 février 2025

établissant une fermeture de pêcherie pour la limande à queue jaune dans les divisions OPANO 3LNO capturée par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou enregistrés dans ce pays, qui pêchent dans le cadre du quota attribué à «Autres»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2025.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de limande à queue jaune dans les divisions OPANO 3LNO par les navires battant pavillon d'une partie contractante de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ou enregistrés dans ce pays, qui pêchent dans le cadre du quota attribué à «Autres» ont épuisé ledit quota pour 2025.

(3) Étant donné que des navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou enregistrés dans ce pays pêchent dans le stock concerné, il est nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué à «Autres» pour 2025 applicable aux parties contractantes de l'OPANO, dont l'Union européenne, pour le stock de limande à queue jaune dans les divisions OPANO 3LNO figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1[er] par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou enregistrés dans ce pays, qui pêchent dans le cadre du quota attribué à «Autres», sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2025.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Costas KADIS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	1/TQ202
État membre	Tous les États membres de l'Union européenne pêchant dans le cadre du quota attribué à «Autres»
Stock	YEL/N3LNO.
Espèce	Limande à queue jaune
Zone(s)	Divisions OPANO 3LNO
Date de fermeture	8 janvier 2025